

Présentation au Comité législatif sur le projet de loi C-32 (CC-32) :

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur.

De : William McGrath

Date : 6 février 2011

Je m'appelle William McGrath et j'habite à Vancouver. Je suis actuellement vice-président du Groupe d'utilisateurs de Linux de Vancouver et membre fondateur de la Vancouver Fair Copyright Coalition. Je me soucie profondément de la liberté et de la technologie et je suis profondément bouleversé par les conséquences attendues du projet de loi C-32. Je suis désolé d'avoir tardé à faire cet exposé. J'ai eu une période très chargée au travail.

Avant de commencer mon exposé, j'aimerais remercier les législateurs canadiens de me donner cette occasion d'exprimer mes observations. C'est un privilège d'aider les dirigeants de mon pays. L'écoute des citoyens intéressés est un principe fondamental de la démocratie. Comme moi, des milliers d'autres Canadiens s'opposent au projet de loi C-32.

Sommaire

Le projet de loi C-32 sera un double échec. Il restreindra nos libertés civiles et n'atteindra pas les objectifs fixés. À travers l'histoire, des dictateurs ont cherché à limiter l'utilisation de la technologie comme moyen d'oppression politique pour étendre et renforcer de façon immorale leur emprise sur le pouvoir.

Nous avons redéfini nos traditions féodales de propriété au fil des siècles. Les droits de propriété sur les esclaves, les femmes et les possessions ont été modifiés. L'application de droits d'auteur aux technologies numériques pose un défi similaire aujourd'hui. Nous devons élargir notre conception de la propriété intellectuelle, afin de prendre en compte les intérêts de toutes les parties prenantes : les créateurs, les entreprises et en particulier les consommateurs. Plus nous nous concentrons sur la propriété et sa monétisation, moins nous nous préoccupons des idées et de la liberté de pensée. Plutôt que de chercher des moyens de limiter la capacité des gens à reproduire des informations, nous devrions chercher des moyens de rémunérer convenablement et équitablement les créateurs dans un monde de l'information mixte, où certaines choses sont achetées et d'autres sont partagées.

Le droit d'auteur est définitivement rompu. Face à la variété et à l'omniprésence des technologies de reproduction, les règles du jeu ont changé. Le droit d'auteur, au sens historique, n'est plus viable et n'a plus aucune utilité. Il n'est plus nécessaire pour protéger la créativité. Les secteurs de biens de consommation, comme la mode, l'automobile, les meubles et l'agroalimentaire, sont viables, lucratifs et créatifs, et fonctionnent très bien, sans la protection du droit d'auteur.

Nous devrions adopter une vision globale de l'ingéniosité humaine, plutôt que de nous laisser enliser dans les détails et la jurisprudence. L'idée selon laquelle que la créativité ne peut pas survivre sans protection par le droit d'auteur est un mythe inventé par l'industrie à des fins égoïstes, hypocrites et à courte vue. Le protectionnisme international est une erreur. Protéger le passé nous empêche de saisir l'occasion de nouer de nouvelles relations pour construire l'avenir.

numérique.

Le partage de l'information ne s'arrêtera jamais. La culture a toujours été partagée aussi librement que possible et par autant de façons que possible. Quel Canadien n'a jamais emprunté un livre, un CD ou un DVD? Partager avec d'autres des biens qu'on a achetés est à la fois une tradition et un droit légitime de facto. C'est une extension de notre liberté d'expression et de notre droit d'échanger des idées. Le projet de loi C-32 vise à détruire ce droit. Nous devons protéger le droit au partage (à petite échelle) de la culture contre les verrous numériques excessifs et tout-puissants. La notion de partage limité ne doit pas être confondue avec le partage anonyme sur Internet. Les supports numériques doivent être traités de la même façon que les supports physiques. La perte de la capacité de partager et d'échanger des idées avec nos amis et voisins est perte terrible sur le plan des libertés civiles et elle risque de fracturer notre société et de nous isoler intellectuellement.

Oui, les ventes de CD sont en déclin. En leur temps, les disques vinyles, les cassettes, les bandes huit pistes et les cassettes VHS et Betamax ont tous accusé une baisse des ventes, à mesure qu'ils étaient remplacés par d'autres médias. Aujourd'hui, les CD sont en voie d'être remplacés par les fichiers musicaux téléchargés à partir de sites de musique en ligne, comme iTunes. L'industrie de la musique n'a toutefois pas connu de baisse de ses profits. iTunes génère à lui seul un chiffre d'affaires d'un milliard de dollars par an. Cela représenterait combien de CD? En fait, l'industrie de la musique se porte bien.

La capacité de reproduire de la musique, qui était auparavant entre les mains de l'industrie de l'enregistrement et de ses usines, est maintenant accessible aux consommateurs qui ont acheté des fichiers musicaux. Nous avons établi, rapidement et d'une façon moderne, une nouvelle catégorie d'utilisation équitable pour l'usage personnel de fichiers numériques achetés. Le projet de loi C-32 prévoit l'utilisation de verrous numériques, également connu sous le sigle MTP (mesures techniques de protection) et GDN (gestion numérique des droits), pour restreindre sévèrement la capacité de copier et de gérer le contenu numérique. Il faut interdire ces verrous numériques tout-puissants, car ils privent les Canadiens du droit de partager le contenu numérique avec leurs voisins, comme ils le font avec leurs livres imprimés, leurs CD et leurs DVD. Les priver de ce droit constitue de la discrimination pure et simple. En outre, comme les verrous numériques n'ont pas donné les résultats souhaités dans d'autres pays, rien n'indique qu'ils produiront de meilleurs résultats au Canada.

Les Canadiens travaillent dans de nombreuses professions où l'on utilise des œuvres numériques visées par un droit d'auteur. Pour accomplir leur travail, ils doivent avoir un large accès à des outils et à des informations et seront donc contraints, en cas de besoin, de contourner les tout-puissants verrous numériques pour reproduire des fichiers.

L'information se conserve pendant des siècles, voire des millénaires. Dans un avenir largement numérique, nous devons prendre des mesures pour préserver notre histoire pour les générations futures. Nous devons pouvoir faire des copies de sauvegarde; convertir des fichiers sur d'autres supports, formats, fuseaux horaires et zones géographiques; conserver des bibliothèques privées pendant longtemps. Il serait préférable d'avoir des formats de données qui sont ouverts et publics, mais les formats propriétaires de fichiers présentent à une double menace à l'accès futur

à notre culture. D'une part, ces formats constituent en eux-mêmes un obstacle à l'accès au contenu numérique et, d'autre part, la protection des formats à l'aide de verrous numériques tout-puissants rendra les contenus numériques inaccessibles aux générations futures. Les verrous numériques sont une idée à courte vue. Nos arrières petits-enfants n'auront aucun moyen de regarder nos DVD ou vidéos personnelles.

Nous devons aussi nous demander à qui appartiennent nos données et qui en sera le propriétaire à l'avenir. Certains éditeurs de logiciels soutiennent aujourd'hui qu'ils sont en fait les propriétaires virtuels des données stockées sous leur format, car il faut utiliser leur logiciel pour accéder à ces données, l'utilisation de logiciels concurrents étant interdite. Les verrous numériques tout-puissants ne feront qu'aggraver le problème et renforcer le pouvoir des éditeurs de logiciels. Les données des Canadiens devraient leur appartenir, et ne pas appartenir à des tiers. Si ces éditeurs de logiciels disparaissent, nous serons dans de beaux draps.

La créativité se porte mieux quand il y a un libre accès à la culture commune et quand on fédère les idées. Lorsqu'il n'y a pas d'activités commerciales en jeu, la législation du droit d'auteur ne devrait pas empiéter sur la liberté d'expression, ni la restreindre. L'utilisation de verrous numériques tout-puissants aura pour conséquence d'empêcher les innovateurs, les programmeurs et les inventeurs canadiens de faire des expériences novatrices et d'effectuer de l'ingénierie inverse, ce qui limitera leur capacité de concurrencer les autres.

La protection des communications à caractère privé est une caractéristique des pays démocratiques. La surveillance électronique, sans encadrement juridique, des communications sur Internet constitue une atteinte à notre vie privée et à notre droit constitutionnel contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Les gens qui conçoivent, configurent et gèrent ces systèmes de surveillance électronique et établissent des fichiers à l'aide de ces systèmes se comportent comme des agents de la Stasi de l'ancienne Allemagne de l'Est. Tenir les fournisseurs d'accès Internet responsables des actions de leurs clients est également une approche erronée. Comme les compagnies de téléphone, ces fournisseurs sont tout simplement des compagnies de télécommunication et rien de plus.

Enfin, les enseignants et les étudiants devraient avoir libre accès aux sources d'informations utilisées à des fins éducatives. La dernière chose qu'ont besoin les établissements d'enseignement à court d'argent, c'est un système complexe et fantaisiste de réglementation de l'accès aux contenus numériques. Les droits d'auteur importuns, protégés par des verrous numériques tout-puissants, nuiront à la qualité de l'éducation canadienne.

Mémoire

En un mot, le projet de loi C-32 sera un double échec. Il n'atteindra pas les objectifs fixés et aura des conséquences négatives et coûteuses pour les Canadiens honnêtes. J'ai l'intention de critiquer ce projet de loi pour ces deux raisons et de fournir quelques idées nouvelles.

La technologie et la liberté vont de pair. Comme nous le voyons actuellement au Moyen-Orient, et l'avons vu précédemment dans d'autres pays, la technologie permet aux gens de faire valoir leurs désirs de liberté politique et de bonne gouvernance. Au Canada, nous soutenons depuis

longtemps les droits de la personne dans d'autres pays, y compris la liberté d'expression, de réunion et d'association. Les régimes répressifs ont une longue histoire de violation de ces libertés, en limitant l'accès de leurs citoyens à la technologie – la presse à imprimer, la radio, la télévision, le téléphone, le télécopieur, et maintenant Flickr, Twitter, YouTube, la messagerie électronique et les cellulaires - parce que la parole libre et responsable est une menace pour leur mainmise immorale sur le pouvoir. C'est la même chose pour les entreprises et leurs marchés. Dans les deux cas, limiter l'utilisation de la technologie est une forme d'oppression politique, la liberté d'information étant essentielle pour une démocratie dynamique. Le projet de loi C-32 restreindra cette liberté. Ce qu'il faut vraiment, c'est une charte des droits et libertés numériques, qui est protégée par la législation canadienne, et non de mesures pour supprimer ces droits et libertés. Le Canada ne devrait pas aspirer au totalitarisme.

Depuis l'époque médiévale, la civilisation occidentale s'est employée à redéfinir le concept de la propriété. Les locataires d'immeubles ont dû faire valoir que les meubles dans leur appartement appartenaient à eux, et non aux propriétaires d'immeubles. Les abolitionnistes ont fait la guerre, changé les lois et élaboré des constitutions pour abolir l'esclavage et reconnaître les droits fondamentaux des gens ordinaires. Les féministes continuent de faire pression pour faire reconnaître les femmes comme des personnes plutôt que comme des biens, comme ce fut le cas dans l'antiquité.

La technologie numérique représente le plus grand défi d'aujourd'hui pour nos traditions féodales. Nous devons élargir notre compréhension de la propriété intellectuelle et de la culture, et trouver de nouvelles idées pour la propriété intellectuelle et ses équivalents futurs qui ne dépendent pas d'un support physique, qui sont plus compatibles avec la technologie numérique. La nostalgie est une erreur et il est insensé de fermer la porte à l'avenir et d'accorder trop d'importance à la jurisprudence et à l'histoire. Nous devons reconnaître que le contenu numérique a un volet culturel, qu'une œuvre émane rarement, voire jamais, complètement de la tête de son créateur; elle est le fruit d'un héritage culturel. Nous ne pouvons pas faire abstraction de ces concepts. Ils existeront toujours.

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, on fait fausse route en se concentrant uniquement sur les contenus nouveaux ou inédits, car ces contenus s'appuient sur une culture commune. Une approche étroite n'est utile que lorsqu'on considère des choses physiques, comme des meubles, des terres ou des possessions. Mais la culture est différente. Elle appartient à tous. Avant de donner une valeur pécuniaire à l'information, nous devons prendre du recul et être conscients que la conversion de la culture en une industrie ne peut se faire sans réglementation de la culture. Cette réglementation peut se faire d'une manière qui profite à tous : les créateurs, les consommateurs et les entreprises. Toutefois, nous devons reconnaître que toutes ces catégories de Canadiens sont des utilisateurs légitimes des contenus culturels et ils ont des droits tout aussi légitimes qui devraient être reconnus et respectés, et non foulés aux pieds, comme le propose le projet de loi C -32.

Sir Isaac Newton a dit : « J'ai vu plus loin que les autres parce que je me suis juché sur les épaules de géants ». Nous devons voir la propriété intellectuelle comme un mélange de l'ancien et du nouveau, qui profite aussi bien aux intervenants publics que privés. Nous devons en particulier reconnaître les droits de propriété aux acheteurs de contenus numériques ainsi qu'aux

créateurs de contenu qui, comme Newton, se fondent sur les œuvres de leurs prédécesseurs pour créer leurs propres œuvres. Newton était un homme d'idées. Le droit de propriété ne le concernait pas. Plus nous mettrons l'accent sur la propriété intellectuelle et sa monétisation, moins nous nous intéresserons aux idées et à la liberté de pensée. Ce serait une tragédie. En vérité, nous ne devrions pas essayer de limiter la capacité des gens de copier des fichiers, mais veiller plutôt à ce que les créateurs soient rémunérés de manière adéquate dans un monde de l'information mixte, où certaines choses sont achetées et d'autres sont partagées.

Le droit d'auteur n'a plus sa place. Il avait été créé pour réglementer l'utilisation de la presse à imprimer. Il a ensuite été adapté à d'autres supports physiques, mais avec l'arrivée de la technologie numérique et des réseaux d'information, son application est largement impraticable, car, de nos jours, les moyens de reproduction sont décentralisés et omniprésents. Le régime de droit d'auteur ne s'applique qu'à un système centralisé de reproduction de propriétés intellectuelles. Or aujourd'hui, cette capacité de reproduction est décentralisée et accessible à tout le monde. On ne peut pas faire marche arrière. Inutile même d'essayer.

L'omniprésence de cette capacité de reproduction change les règles du jeu. Nous ne parlons plus de la London Guild of Stationers. Nous devons admettre que l'équilibre historique entre le droit d'auteur et notre notion de propriété intellectuelle n'est plus viable, ni utile. Il n'est plus viable en raison de la diversité des supports numériques pour partager la propriété intellectuelle : Bluetooth, clés USB, CD / DVD et bien sûr l'Internet. Il n'est plus utile, car nous savons que la créativité n'a pas besoin de la protection du droit d'auteur pour s'épanouir.

Il y a d'excellents exemples de cet épanouissement de la créativité en l'absence de droit d'auteur. Mentionnons les logiciels gratuits ou à code ouvert, que les utilisateurs peuvent partager comme bon leur semble. Ces logiciels à code ouvert favorisent la liberté d'innover en autorisant les utilisateurs à faire autant de copies qu'ils le veulent. Des milliers de collaborateurs bénévoles aux vues similaires partout dans le monde peuvent ainsi mettre leurs talents en commun et contribuer à un effort commun. Le système d'exploitation GNU/Linux se compose maintenant de plus de dix millions de lignes de code d'une valeur de plus de dix milliards de dollars, ou d'une valeur inestimable selon certains commentateurs au regard de l'utilité intrinsèque du système. Le succès a été au rendez-vous, malgré l'absence de droit d'auteur et de monétisation du produit.

L'industrie de la mode constitue un autre exemple. Cette industrie a prospéré pendant des siècles dans le monde entier, sans bénéficier de la protection du droit d'auteur, de la propriété intellectuelle ou de brevets. Elle est très créative. Elle n'impose aucune restriction sur la production de copies, mis à part les copies de marques de commerce et de griffes. De nombreux fabricants se consacrent à la production de masse de copies de la haute couture, appelée collection bas de gamme. Ces copies n'ont pas tué l'industrie de la mode. L'industrie demeure viable, très créative, compétitive et extrêmement lucrative, étant même des milliers de fois plus rentable que les industries du divertissement. À titre d'autres exemples de grandes industries qui fonctionnent sans bénéficier de la protection du droit d'auteur, on peut mentionner les industries de l'automobile, de l'alimentation et du meuble.

Il existe bien sûr des différences majeures entre ces industries. Mais ne perdons pas de vue le tableau général de la situation, c'est-à-dire le triomphe de l'ingéniosité humaine, en s'enlisant

dans les détails et les précédents. L'idée selon laquelle la créativité ne peut survivre sans la protection du droit d'auteur est un mythe égoïste. La même idée a été exprimée à plusieurs reprises et s'est toujours révélée fausse.

Au milieu du XIX^e siècle, des éditeurs s'étaient opposés à la création de bibliothèques publiques, arguant que personne n'écrirait des livres si les gens pouvaient les lire gratuitement. En fait, les bibliothèques ont favorisé l'alphabétisation de la société et élargi le marché pour les livres. Au milieu du XX^e siècle, l'industrie de la musique a usé du même argument, en affirmant que personne ne composerait de la musique si la radio la diffusait librement. En fait, la radio s'est révélée être un énorme vecteur publicitaire qui a initié les auditeurs à de nouvelles tendances musicales et a élargi le marché du disque. À la fin du XX^e siècle, Jack Valenti, un porte-parole de Hollywood, avait protesté contre la vente de magnétoscopes, affirmant qu'elle sonnerait le glas de l'industrie cinématographique. En fait, l'industrie de location de films est désormais un pilier financier de Hollywood, étant devenue une source importante de recettes pour les studios de cinéma.

La tendance est claire. Les protestations de l'industrie contre les nouvelles technologies sont égoïstes, à courte vue et hypocrites. D'une part, l'industrie prétend protéger la créativité, mais de l'autre, elle rechigne à faire elle-même preuve de créativité, en trouvant des moyens de s'adapter à l'évolution des technologies et des marchés. Y aura-t-il encore des films, de la musique et des livres au XXII^e siècle? Bien sûr. Les entreprises actuelles continueront-elles d'exister? Non. Droloter les multinationales du divertissement pour les protéger du changement est une erreur, car elles n'auront ainsi aucune raison d'innover et de développer de nouveaux modèles commerciaux et de nouveaux marchés, ce qui, à long terme, nuira à tout le monde : les consommateurs, les entreprises et les créateurs. Le protectionnisme transfrontalier est une erreur.

La vérité est que le droit d'auteur constitue davantage une source de contrainte que de protection pour les créateurs. Les entreprises profitent plus des droits d'auteur que les artistes. Il est bien connu que l'industrie du divertissement accorde des contrats restrictifs. Par exemple, les musiciens ne touchent que 10 % du prix de vente de leurs œuvres. Nos créateurs méritent certainement mieux. Pourtant, il n'est pas nécessaire de protéger la propriété intellectuelle pour dégager des bénéfices. La créativité peut se développer sans la protection du droit d'auteur. C'est là où nous devrions concentrer notre attention. Nous voulons certainement que nos créateurs gagnent bien leur vie. Le fait est que nous pouvons améliorer les formes actuelles de droit d'auteur, qui permettent à l'industrie d'accaparer 90 % des profits, aux dépens des créateurs. Les créateurs canadiens se porteraient beaucoup mieux s'ils pouvaient toucher 30 % des profits. Cela est possible dans un marché de la musique en ligne, sans usines de CD/DVD et de chaînes de magasins. Cette mutation ne peut toutefois pas se produire si on maintient le régime actuel du droit d'auteur et le modèle économique. Je suis incapable de changer les choses, mais j'espère que nos dirigeants trouveront en eux le courage de regarder vers l'avenir et d'imaginer un monde meilleur. Ressasser sans arrêt les mêmes arguments ne fera tout simplement pas l'affaire, à moins que nous souhaitions continuer d'exploiter nos créateurs.

Partage de l'information

Le partage de l'information ne s'arrêtera jamais. Les gens ont toujours partagé leurs livres,

disques, cassettes, CD et DVD. L'Académie de Platon avait sa bibliothèque et Alexandrie, sa Grande Bibliothèque. Les moines copiaient des livres à la main. Les gens se sont toujours prêté leurs livres, construit des bibliothèques publiques et des stations de radio. Ils ont prêté leurs cassettes, CD et DVD, ont photocopié des livres et copié des fichiers. Aujourd'hui, ils partagent leurs livres électroniques. Ils ont toujours partagé leur culture le plus librement que possible, par autant de façons que possible.

Quel Canadien n'a jamais emprunté ou prêté un livre, un CD, un DVD? Certains échangent avec des amis des sacs remplis de romans qu'ils ont achetés. Les créateurs ont été rémunérés une fois pour leurs œuvres, et ça suffit. C'est le même cas pour les librairies d'occasion. On n'a jamais exigé des droits d'auteurs pour les livres d'occasion. Personne n'a jamais qualifié de voleurs les acheteurs de livres de seconde main, même s'ils lisent ces livres sans en rémunérer les éditeurs et les auteurs. Le partage des biens achetés est une tradition et un droit légitime de facto, une extension de la liberté d'expression, c'est-à-dire le droit d'échanger des idées.

Nous ne devrions pas traiter les médias numériques différemment des médias traditionnels. Nous devons protéger le droit de partage (à petite échelle) contre les restrictions excessives, les verrous numériques. Comment allons-nous partager les MP3 que nous achetons, les films téléchargés ou nos livres électroniques avec nos amis, si les verrous numériques seront omniprésents dans notre culture? La perte de la capacité de partager des idées sera tragique pour la culture et constituera une perte horrible de libertés civiles qui fracturera notre société et nous isolera intellectuellement. Tout ceci dans le but de permettre aux actionnaires étrangers de se gaver de plus grosses marges bénéficiaires. Quel compromis inconscient!

Mon père et son frère ont combattu pendant la Seconde Guerre mondiale pour défendre, au nom des générations futures, les libertés démocratiques fondamentales, comme la liberté d'expression. Quelle société bâtissons-nous si nous ne sommes plus libres d'échanger des fichiers avec nos voisins pour les aider et avec nos amis pour engager un dialogue d'idées?

Nous assistons à une lutte de pouvoir pour le contrôle de la culture et des connaissances, à un coup de force de l'industrie pour tirer plus de profits, à une bataille pour monopoliser les moyens de reproduction. Et les « bons » ont perdu. Nous sommes obligés de soutenir un modèle économique obsolète de conglomérats de médias étrangers. À l'ère de libre-échange, cela revient à du protectionnisme transfrontalier. C'est un exemple parfait d'impérialisme culturel.

Oui, les ventes de CD sont en déclin, et vont continuer à diminuer, parce que les gens achètent leur musique en ligne. Le site iTunes génère à lui seul un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de dollars par an. Cela représente combien de CD? En leur temps, les 78 tours, 45 tours, les disques vinyles, les bandes huit pistes, les cassettes audio, les cassettes Betamax et les cassettes VHS ont tous accusé une baisse des ventes à mesure qu'ils ont été remplacés par d'autres médias. L'industrie du disque perd-elle de l'argent? Non. Les profits sont en fait toujours au rendez-vous, mais elle ne souhaite pas en parler, parce qu'elle veut resserrer son contrôle du marché et accroître ses marges de profit. Elle préfère taxer de voleurs et de faussaires les gens qui partagent les biens qu'ils ont achetés. Quelle déformation de la réalité! C'est honteux que nos élus se soient fait bernés de la sorte et qu'ils soient incapables de remplir leur devoir de faire respecter la Constitution du Canada et de protéger les libertés civiles des Canadiens. Mais qui

peut tenir tête à une machine de propagande de plusieurs milliards de dollars? Même pas les tribunaux.

En effet, les tribunaux ont établi une liste de critères contraignants et complexes pour la reproduction d'ouvrages, mais ont prévu trop peu de catégories d'utilisation équitable d'une œuvre protégée. De plus, ils n'ont notamment pas encore recommandé de faire de l'usage personnel une catégorie d'utilisation équitable. Ils ont par contre accepté que les verrous numériques l'emportent sur l'utilisation équitable. Ce dont nous avons besoin, ce sont des règles simples que les gens ordinaires peuvent comprendre et suivre dans la vie quotidienne, et non pas des références constantes au système judiciaire, qui ne feront que créer des emplois pour les avocats du droit d'auteur.

Usage personnel

Une façon possible de concilier les intérêts divergents est de créer une nouvelle catégorie d'utilisation équitable d'une œuvre protégée, qui serait appelée « usage personnel » et qui serait destinée à codifier les pratiques existantes de partage d'œuvres et à adapter ces pratiques aux médias numériques. Une telle catégorie de dérogation aux dispositions du droit d'auteur permettrait aux consommateurs de partager des œuvres avec voisins et amis. Cette dérogation ne s'appliquerait toutefois pas au téléchargement anonyme d'œuvres sur Internet. Elle ne s'appliquerait qu'aux acheteurs d'œuvres numériques qui les partageraient à petite échelle.

Une telle dérogation est nécessaire pour compenser les restrictions excessives imposées par les verrous numériques tout-puissants. Si j'achète des CD, des DVD ou des livres physiques, je peux facilement les partager avec un cercle d'amis, mais pas avec le monde entier. Nous devrions pouvoir faire de même avec les œuvres numériques. La législation devrait à tout le moins permettre le partage limité d'œuvres numériques qu'on a achetées. Sinon, nous ferions face à de la discrimination, les droits des consommateurs sur l'utilisation des œuvres numériques étant en décalage avec leurs droits sur l'utilisation des œuvres physiques. Dans une société de l'information, qui est dominée par la technologie numérique, une telle politique est très rétrograde et à courte vue. Le partage est une bonne chose. Nous enseignons à nos enfants à partager. À l'âge adulte, cette pratique renforce les liens d'amitié. Les idées ne devraient pas être exemptées du droit de partage.

Reproduction

Le fait est que la fiction juridique de la propriété intellectuelle n'est plus utile. La technologie numérique a donné aux consommateurs les moyens de reproduire les œuvres numériques. On ne peut pas remettre le génie dans la bouteille. Par exemple, comment la législation peut-elle empêcher les jeunes de partager des fichiers musicaux sur leurs téléphones cellulaires par le protocole Bluetooth ou d'échanger des copies de leurs CD / DVD favoris? Une surveillance intrusive via l'Internet ne permettra pas de mettre un terme à ces activités. Une loi sur le droit d'auteur qui vise à empêcher un tel partage d'ouvrages numériques échouera. Cette approche est incorrecte, car elle se fonde sur une notion archaïque de la propriété des idées.

Pour le meilleur et pour le pire, les capacités de reproduction, qui étaient monopolisées par

l'industrie, sont tombées entre les mains des consommateurs. Les livres, les films et les enregistrements ne sont plus rattachés à des supports physiques. Sous leur forme numérique, ils peuvent circuler librement, comme les idées dans la culture. Avant l'ère du numérique, pour reproduire des enregistrements musicaux, il fallait une usine de production de disques. Aujourd'hui, la plupart des ménages canadiens ayant un ordinateur peuvent faire la même chose. Tout le monde peut copier leurs musiques, films ou livres électroniques sur un CD, un DVD ou une clé USB pour les partager avec un ami.

Nous ne pouvons pas retourner aux modèles d'affaires prénumériques, peu importe les lois qui sont adoptées. De plus en plus, le commerce de l'information, que ce soit des livres électroniques, des films ou de la musique, se fait en ligne. Dans un proche avenir, la majorité des ventes de produits numériques seront effectuées sur Internet. Avec les médias numériques, les supports physiques seront remplacés par des fichiers numériques. Pour gérer de tels fichiers, il faut avoir la capacité de les copier pour faire une sauvegarde, pour en modifier les paramètres du fuseau horaire, de la zone géographique ou du format, pour les transférer à d'autres appareils et pour faire un mixage audio/vidéo à des fins personnelles. C'est pratique aujourd'hui, voire même essentiel, de pouvoir reproduire les documents numériques de toute nature. Pourtant, le projet de loi C-32 vise à restreindre cette capacité. C'est une erreur monumentale! Nous avançons vers une politique du tout verrouillé. Avec le projet de loi C-32, les acheteurs ne pourront plus profiter pleinement des œuvres numériques qu'ils achètent et les professionnels auront plus de mal à accomplir leur travail. Ce projet de loi est coupé des réalités des besoins des Canadiens et de notre avenir numérique.

Les verrous numériques

Les verrous numériques, également connus sous le sigle MTP (mesures techniques de protection) et GND (gestion numérique des droits), limiteront notre capacité de copier des fichiers, réduiront la facilité d'utilisation des œuvres numériques et nuiront à l'essor de la culture numérique. Pis encore, ces verrous numériques, qui sont prévus dans le projet de loi C-32, rendront impraticable l'application des dispositions sur l'utilisation équitable. Autrefois, le droit d'auteur prenait en compte les circonstances atténuantes nécessitant une dérogation à la loi. Ces dérogations pour une utilisation équitable ont été codifiées. Toutefois, avec le projet de loi C-32, les verrous numériques tout-puissants l'emporteront sur ces dérogations. C'est fondamentalement discriminatoire. Alors que les acheteurs de livres imprimés, de CD et de DVD profiteront des dispositions sur l'utilisation équitable, les acheteurs d'ouvrages numériques n'en profiteront pas. L'utilisation légitime de la technologie est une extension du principe de la liberté d'expression. Si nous restons fidèles aux valeurs de notre constitution et des droits de la personne, ces valeurs devraient l'emporter sur le droit d'auteur. Si nous laissons le droit d'auteur l'emporter, de nombreux professionnels de l'information et des dizaines de millions de Canadiens ordinaires seront confrontés à une situation cauchemardesque.

Les verrous numériques tout-puissants sont une erreur et n'atteindront pas les objectifs fixés. Nous n'avons qu'à regarder ce qui s'est passé dans d'autres pays. Par exemple, les États-Unis ont adopté la Digital Millennium Copyright Act, qui prévoit l'imposition de verrous numériques. Cette loi n'a pas résolu les problèmes aux États-Unis et le projet de loi C-32 ne résoudra pas les problèmes au Canada. En fait, le peuple américain subit l'injustice et les conséquences négatives

de sa loi mal conçue. À quoi sert une loi qui ne fonctionne pas et qui cause des difficultés pour les citoyens? Le projet de loi C-32 n'offre pas d'avantages concrets pour les Canadiens, car il adopte une approche draconienne.

Travail

Le droit d'auteur a des répercussions sur le travail des conservateurs, des politiciens, des journalistes, des enseignants, des archivistes, des universitaires, de la police, des artistes, des diffuseurs, des programmeurs, des bibliothécaires, des chercheurs, des techniciens de réparation, des administrateurs de système et de beaucoup d'autres professionnels au Canada. Ces professionnels ont besoin d'un accès large et facile aux outils et aux informations et doivent avoir le droit de contourner les verrous numériques et de reproduire des fichiers, en cas de besoin. Les verrous numériques tout-puissants sont une erreur. Ces professionnels doivent pouvoir profiter de dérogations pour avoir légalement accès à des fichiers de toutes sortes. Les législateurs font fi de leurs besoins réels, afin de soutenir les multinationales étrangères.

Durée de vie

Nos bibliothèques et archives renferment des livres et des manuscrits qui ont été créés il y a plusieurs siècles. On peut raisonnablement s'attendre à ce que la durée de vie de la culture numérique s'étende également sur plusieurs siècles. Il faudra donc adopter des méthodes de gestion souple pour conserver les œuvres numériques. Comme de plus en plus d'informations sont stockées sur des supports numériques, nous devons prendre des mesures dès maintenant pour protéger notre histoire future. Cela signifie être capable de faire des copies de sauvegarde, de modifier les paramètres du fuseau horaire, de la zone géographique ou du format pour convertir des fichiers, de conserver des bibliothèques privées et ainsi de suite. Il est préférable d'avoir des formats ouverts de données, car les données de format propriétaire et protégées par des verrous numériques tout-puissants risquent d'être inaccessibles plus tard et d'être à jamais perdues pour l'histoire.

Lorsque le matériel actuel est remplacé par de nouvelles technologies, comment pourra-t-on accéder facilement aux anciennes données? Il y a quarante ans seulement, les données étaient couramment stockées sur de grosses bobines de bandes magnétiques à 9 pistes. Trouver aujourd'hui des lecteurs de ces bobines n'est pas une mince affaire. Et dans quarante ans, que se passera-t-il? Des entreprises et du matériel vont inévitablement disparaître et être remplacés par d'autres. Nos arrières petits-enfants ont le droit de consulter nos DVD et regarder nos vidéos personnelles.

Nous devons nous demander à qui appartiennent nos données et qui en sera le propriétaire à l'avenir. À l'heure actuelle, certaines entreprises soutiennent que puisque les données de leurs clients sont stockées dans des formats propriétaires qui ne peuvent légalement être consultés qu'à l'aide de leurs logiciels, elles sont les propriétés virtuelles de ces données. Bien entendu, l'utilisation de verrous numériques tout-puissants sur les fichiers et les formats ne fera que renforcer la position de ces entreprises. Quelle absurdité! Mes données sont à moi, elles n'appartiennent pas à des tiers. L'utilisation de verrous numériques tout-puissants est un grand

pas dans la mauvaise direction. Les Canadiens honnêtes seront contraints de contourner ces verrous pour utiliser leurs renseignements.

Si les verrous numériques sont une mauvaise idée, les verrous numériques tout-puissants sont encore pires. Les Canadiens ont besoin de pouvoir contourner les verrous numériques afin de gérer les œuvres qu'ils ont achetées et de conserver dans leurs bibliothèques privées toutes sortes d'œuvres numériques, dont des enregistrements radio et télévisuels. Faire respecter des règles établies il y a cinquante ans et conçues pour des émissions transmises en direct, c'est fermer les yeux sur les capacités étendues des nouvelles technologies.

Par exemple, tandis que les législateurs canadiens s'efforcent de trouver des moyens pour restreindre l'utilisation de la radio et de la télévision numérique au moyen de marquages de télédiffusion, des réseaux étrangers, comme Al-Jazira, utilisent délibérément des licences Creative Commons pour permettre à quiconque de visualiser, de réutiliser, de copier, de distribuer, de transmettre et de faire des remix de leur contenu. Les principaux réseaux nord-américains utilisent également ces licences, en totale contradiction avec leurs propres politiques et régimes de licences, et avec le projet de loi C-32. Il est ironique que des organismes du Moyen-Orient soient plus progressistes que ceux du Canada. Alors que les citoyens d'autres pays exigent plus de démocratie, nous en aurons moins au Canada si le projet de loi C-32 est adopté. Ce n'est pas un progrès.

Créativité

La créativité se développe quand il y a un libre accès à la culture commune et quand on fédère les idées. Lorsqu'aucune opération commerciale n'est en cause, le droit d'auteur ne doit pas restreindre la liberté d'expression et de création. En restreignant ces libertés, la créativité en souffrira. Par exemple, Randy Bachman et son épouse Denise produisent une formidable émission appelée *Vinyl Tap* pour la chaîne radiophonique CBC. Cette émission diffuse de la musique populaire des années 40, 50, 60, 70 et 80, combinée à des analyses musicologiques, à des informations et à des histoires de coulisse très divertissantes. L'émission ne peut être réalisée que grâce à l'âge des enregistrements et à la difficulté de trouver tous les détenteurs des droits nécessaires, leurs descendants, et ainsi de suite. Beaucoup de gens qui s'intéressent à la musique populaire de cette période aimeraient avoir une bibliothèque privée des émissions des Bachman à des fins personnelles et d'étude, parce que ces émissions sont tellement éclairantes et bien documentées. Les enregistrements seront toujours disponibles, mais la contribution des Bachman sera conservée dans un entrepôt. Cette émission est un trésor culturel qui sera perdu à jamais à cause de droits d'auteur. Nous devons développer et non restreindre la capacité des Canadiens à tirer parti, comme Newton, du travail accompli par leurs prédécesseurs.

Dans de nombreux domaines, des gens ont tiré parti du travail accompli par leurs prédécesseurs. Par exemple, les innovateurs, les inventeurs et les programmeurs ont longtemps eu recours à l'ingénierie inverse et aux expériences à partir de produits existants pour créer de nouvelles choses. Nous trouvons sur le marché une foule de produits qui sont le fruit d'analyses, d'études, d'adaptations, de réorientation et d'améliorations de produits concurrents. La législation anticourtage nuira à ces activités créatrices. C'est là encore une autre conséquence

négative de ce projet de loi mal conçu et mal adapté à une époque où de plus en plus de produits dans nombre de domaines profitent de technologies numériques. Le projet de loi C-32 va limiter notre capacité de soutenir la concurrence.

Confidentialité et anonymat

Depuis des siècles, les gens du monde entier ont bénéficié du droit de communiquer sans faire l'objet de surveillance. Au Canada, aucune agence gouvernementale ni aucun service de police ne peut ouvrir du courrier privé sans mandat de perquisition. Pourtant, on propose d'instaurer une surveillance électronique de l'Internet sans aucun encadrement juridique. C'est une intrusion horrible dans la vie privée des Canadiens et c'est contraire à leur droit constitutionnel contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Nous voyons de nouveau à quel point les utilisateurs de communications numériques font l'objet de discrimination, d'abus et d'un statut de citoyens de seconde classe. Cette stratégie est vouée à l'échec. Le téléchargement anonyme est toujours possible à n'importe quel café Internet. La violation de la confidentialité des fournisseurs d'accès Internet et de leurs clients ne résoudra pas le problème.

Examinons la position des minorités telles que la communauté gaie, lesbienne, bisexuelle et transgenre. Les membres de cette communauté ne peuvent plus continuer d'utiliser le courrier électronique, les salons de bavardage et les forums, ou de communiquer ouvertement et en toute confiance avec leurs pairs. La surveillance des communications viole les droits fondamentaux des citoyens jette impose un froid sur les communications, car elle viole les droits fondamentaux des citoyens à la vie privée et force ces derniers à s'autocensurer dans leurs communications.

Le fait que les communications se fassent par voie électronique ne change rien. Des gens conçoivent, configurent et surveillent ces systèmes. La surveillance de millions de fichiers est une méthode digne de la Stasi de l'ancienne Allemagne de l'Est. Beaucoup de Canadiens devront limiter leurs communications, plutôt que d'exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression. Mais surtout, les personnes qui ont quelque chose à cacher utiliseront d'autres moyens de communiquer, tels que le chiffrement des pièces jointes à leurs courriels ou la communication sans Internet. L'adoption du projet de loi C-32 n'aura que des conséquences négatives et imprévues, notamment la perte des vraies libertés civiles et de la vraie liberté d'expression.

L'éducation

Le projet de loi C-32 propose un ensemble complexe de règles pour réglementer l'utilisation de documents numériques dans le domaine de l'éducation. Autoriser l'utilisation de certains documents numériques, mais pas d'autres est une forme de censure passive. De nos jours, la plupart des établissements d'enseignement sont à court d'argent et doivent surveiller de près leurs budgets en droits d'auteurs, ce qui les oblige de se priver de certains documents. Les verrous numériques tout-puissants restreindront davantage la quantité de documents numériques que les établissements pourront utiliser. Le résultat sera une éducation de qualité inférieure. Les professeurs et les étudiants devraient avoir accès librement à tous les documents qu'ils souhaitent utiliser à des fins éducatives. Nos professeurs devraient disposer des meilleures informations possible. Nos enfants ne méritent pas moins.

En conclusion, je résume ici les points que j'ai soulevés dans mon exposé :

1. Le projet de loi C-32 va restreindre nos libertés civiles et n'atteindra pas les objectifs fixés.
2. Limiter l'utilisation de la technologie est une forme d'oppression politique.
3. Nous devons revoir notre compréhension de la propriété intellectuelle pour y inclure tous les intervenants - les citoyens, les entreprises et les créateurs.
4. Nous ne devrions pas chercher à restreindre la capacité des gens à reproduire les informations, mais essayer de faire en sorte que les créateurs soient adéquatement et équitablement rémunérés dans un monde de l'information mixte, où certaines choses sont achetées et d'autres sont partagées.
5. Le droit d'auteur, au sens historique, n'est plus applicable. La variété et l'omniprésence des technologies de reproduction rendent le droit d'auteur inutile et non viable.
6. La créativité peut très bien s'exprimer sans le droit d'auteur. Les industries de la mode, de l'automobile, du meuble et de l'alimentation en sont des exemples.
7. Nous ne devons pas perdre de vue le tableau général de la situation, c'est-à-dire le triomphe de l'ingéniosité humaine, en s'enlisant dans les détails et les précédents. Protéger le passé nous empêchera de nouer de nouvelles relations avec notre avenir numérique.
8. Partager avec les autres des biens qu'on a achetés est un droit de fait qui est pratiqué depuis des siècles. C'est une extension de la liberté d'expression et du droit d'échanger des idées. Le projet de loi C-32 cherche à détruire ce droit. Le droit de partage (sur une échelle limitée) doit être protégé contre les restrictions excessives fixées par les verrous numériques tout-puissants. La perte de la capacité de partager des idées avec nos amis et voisins constitue une perte énorme des libertés civiles qui fractura notre société et nous isolera intellectuellement.
9. Les ventes de CD sont en déclin, comme l'ont été en leur temps les ventes de 78 tours, de 45 tours, de microsillons, de cassettes, de huit pistes et de cassettes VHS et Betamax quand ces médias ont été remplacés par de nouveaux médias. Aujourd'hui, les CD et DVD sont remplacés par des téléchargements achetés auprès de fournisseurs en ligne tels qu'iTunes et Amazon. L'industrie de la musique continue d'engranger des bénéfices. Il n'y a pas de nouvelle crise dans cette industrie.
10. Alors qu'auparavant, les entreprises et les usines étaient les seules qui étaient capables de reproduire des œuvres, les consommateurs peuvent maintenant le faire avec les fichiers qu'ils ont achetés. En autorisant l'utilisation de verrous numériques tout-puissants, le projet de loi C-32 imposera des restrictions sévères sur la capacité de reproduire et de gérer les biens numériques. Nous avons besoin d'une nouvelle catégorie de traitement équitable appelé « usage personnel » pour compenser ces restrictions et permettre aux Canadiens de partager leurs biens avec leurs amis et voisins et de les utiliser de façon pratique et contemporaine.
11. Les verrous numériques sont une mauvaise idée. Ils seront pires si leur utilisation l'emporte sur l'utilisation équitable.
12. Les Canadiens travaillant dans nombreux domaines utilisent des documents numériques protégés par les droits d'auteur. Ces professionnels ont besoin d'un accès large et facile aux outils et aux informations et doivent avoir le droit de contourner les verrous numériques et de reproduire des fichiers, en cas de besoin.
13. Nous devons nous attendre à ce que l'information numérique dure des siècles. Nous devons donc pouvoir la gérer correctement afin de protéger notre histoire future. Les fichiers aux formats propriétaires, qui sont, par-dessus le marché, protégés par des verrous numériques

tout-puissants, présentent un grave problème pour le futur accès au contenu. Ce problème est aggravé par les éditeurs de logiciels qui croient qu'ils possèdent les données des utilisateurs de leurs logiciels, vu que ces données ne sont accessibles qu'à l'aide de leurs logiciels. Si ces éditeurs disparaissent, leurs formats de fichiers disparaîtront également, rendant inaccessibles les données créées avec leurs logiciels.

14. La créativité se développe quand il y a un libre accès à la culture commune et une fédération des idées. Les verrous numériques tout-puissants entraveront la liberté d'expression, qui est un droit légitime, et la capacité des innovateurs canadiens de faire de l'ingénierie inverse et des expériences à partir de produits existants pour créer de nouvelles choses.

15. Les Canadiens ont le droit constitutionnel à la vie privée et à la protection contre les fouilles et les saisies abusives. La surveillance électronique de l'Internet viole ces droits. Les fournisseurs d'accès Internet sont des entreprises de télécommunication. Nous ne devrions pas les obliger à jouer un rôle de surveillant.

16. Les enseignants et les étudiants devraient avoir carte blanche en ce qui concerne les documents qu'ils sont autorisés à utiliser à des fins éducatives.

Je vous remercie.